

**COMMUNE de BONDIGOUX****PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL****26 mars 2026**

L'an Deux Mil vingt-six, le vingt-six mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bondigoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Didier, le Maire.

Convocation et affichage du 20 mars 2026

Nombre de Membres : 15- en exercice 15-présents 15-votants

**Présents :** Didier ROUX, Thierry PEREZ, Nathalie SOURBIER-CAZELLES, Michel GAIO, Véronique BONHOMME, Pascal LUGAN, Éric GEORGES, Corinne LEROY, Vivian RUBIO, Arnaud VIDALLET, Céline PEREZ, Véronique HEMON, Fiona BABRON, Aurélie BROUSSE, Thibaut ACRIZ.

**Secrétaire de séance :** Nathalie SOURBIER-CAZELLES

**Ordre du jour :**

- 1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.
- 2- Indemnités de fonction des élus.
- 3- Formation des élus et fixation des crédits affectés
- 4- Délégations du conseil municipal au maire.
- 5- Délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant au Maire.
- 6- Compositions des commissions communales.
- 7- Élections des 2 délégués titulaires à la Commission Territoriale du SDEHG de Villemur.
- 8- Désignation des représentants siégeant à la Commission Territoriale 3 de Réseau31 – Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.
- 9- Election des délégués au comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur-sur-Tarn (SIEVT).
- 10- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement (HGE).
- 11- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.
- 12- Questions diverses.

**1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026**

Le Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026 a été adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents à la réunion du 20 mars 2026.

## **2- Fixation des indemnités de fonction aux Adjoints.**

---

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Bondigoux compte 789 habitants,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **3- Formation des élus et fixation des crédits affectés.**

---

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité :

- **Adopte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations.
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville.
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **Décide** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

#### **4- Délégations du Conseil Municipal au Maire.**

---

M. le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, pour tout type d'action et quel que soit le degré d'instance ce qui vaut délégation expresse concernant l'ensemble du contentieux de la commune y compris sur le terrain pénal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 5 000.00 € par sinistre) ;
15. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile ;
19. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
20. De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
21. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
22. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
23. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT ;

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

## **5- Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire.**

---

M. le Maire expose que l'admission en non-valeurs est proposée par le comptable public pour les créances irrécouvrables, c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrements ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible valeur aux exécutifs.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil de délégation à respecter : seuil maximal de 100 € pour les communes. Ce seuil constitue le plafond légal, les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure de son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

## **6- Composition commissions communales**

---

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Elles sont composées de conseillers municipaux. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner les membres.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constituer les commissions municipales suivantes :
  - Gestion et finances
  - Infrastructures communales
  - Urbanisme et aménagement
  - Affaires sociales
- de fixer le nombre de membres dans chaque commission à :
  - 3 pour la commission Gestion et finances
  - 4 pour la commission Infrastructures communales
  - 3 pour la commission Urbanisme et aménagement

- 4 pour la commission Affaires sociales
- de dire que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,
- de procéder à la désignation des membres de chaque commission ainsi constituée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 1 voix contre :

- **CONSTITUE** les commissions communales suivantes :
  - Gestion et finances
  - Infrastructures communales
  - Urbanisme et aménagement
  - Affaires sociales
- **FIXE** le nombre de membres dans chaque commission à :
  - 3 pour la commission Gestion et finances
  - 4 pour la commission Infrastructures communales
  - 3 pour la commission Urbanisme et aménagement
  - 4 pour la commission Affaires sociales
- **DIT** que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,
- **PROCEDE** à la désignation des membres de chaque commission comme suit :

**COMMISSION GESTION ET FINANCES**

- Thierry PEREZ
- Nathalie SOURBIER-CAZELLES
- Michel GAIO

**COMMISSION INFRASTRUCTURES COMMUNALES**

- Thierry PEREZ
- Michel GAIO
- Arnaud VIDALLET
- Pascal LUGAN

**COMMISSION URBANISME ET AMENAGEMENT**

- Thierry PEREZ
- Michel GAIO
- Arnaud VIDALLET

**COMMISSION AFFAIRE SOCIALE**

- Nathalie SOURBIER-CAZELLES
- Véronique BONHOMME
- PEREZ Céline
- BROUSSE Aurélie

**M. Thibaut ACRIZ** : Pourquoi n'y a-t-il pas des représentants de la minorité dans les commissions, comme cela se fait dans les autres collectivités ?

**M. Didier ROUX** : La composition des commissions revient à l'exécutif qui décide des membres qui les composent. Les choix se portent sur des conseillers disponibles et qui ont des compétences dans le ou les domaines pour le ou lesquels la commission intervient.

**M. Thibaut ACRIZ** : Je pense avoir les compétences dans le domaine des finances. Votre position va à l'encontre de ce qui avait été suggéré lors du conseil municipal du 20 mars à savoir de travailler ensemble pour le bien du village.

**M. Didier ROUX** : Lors des élections municipales du 15 mars dernier, les électeurs nous ont largement renouvelé leur confiance, donc les membres des commissions seront pris dans la liste de la majorité.

## **7- Election de deux délégués de la commune à la commission territoriale du SDEHG secteur géographique de Villemur-sur-Tarn.**

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune de Bondigoux relève de la commission territoriale secteur géographique de Villemur-sur-Tarn.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite commission territoriale.

Le conseil municipal décide, à 14 voix pour et 1 abstention, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L.5211-7 du CGCT.

Après vote du conseil municipal, le 2 délégués élus pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Villemur sont :

- M. Michel GAIO
- M. Didier ROUX

## **8- Désignation des représentants siégeant à la commission territoriale 3 de réseau 31 (Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne).**

---

Pas manque d'informations, ce point est ajourné.

## **9- Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur-sur-Tarn (SIEVT)**

---

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur-sur-Tarn (SIEVT), M. le Maire rappelle qu'il convient d'élire, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune et de siéger au sein du comité syndical.

Après déroulement de la procédure de vote conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus :

### **DELEGUES TITULAIRES :**

- M. Didier ROUX
- M. Michel GAIO

### **DELEGUE SUPPLEANT :**

- M. Arnaud VIDALLET

Entendu les résultats de scrutin et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

## **10- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à Haute-Garonne Environnement (HGE)**

---

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement composé de 303 communes et du Conseil Département de la Haute-Garonne.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du syndicat.

Se sont présentées :

- Mme Nathalie SOURBIER-CAZELLES

- Mme Véronique HEMON

Ils ont été élues à l'unanimité des membres présents :

- Titulaire : Mme Nathalie SOURBIER-CAZELLES
- Suppléant : Mme Véronique HEMON

## **11- Désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux**

---

M. le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L.1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologie pour les élus locaux.

Ce référent déontologie est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionné à l'article L.1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflits d'intérêts.

Le référent déontologie exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R1111-1 A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y voir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologie peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologie est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- A titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022,
- A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologie pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologie mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le

nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle)

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précitées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposé par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévus en 2032.
- D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI.
- DE CHARGER M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

**Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI**

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.

4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr  
Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation.  
Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28.

**Récapitulatif des délibérations prises lors de la séance  
du 26 mars 2026**

N° Délibération	Objet de la délibération	Résultat du vote
2026-26-03-007	Fixation des indemnités de fonction aux Adjoints.	A l'unanimité
2026-26-03-008	Formation des élus et fixation des crédits affectés	A l'unanimité
2026-26-03-009	Délégations du Conseil Municipal au Maire	A l'unanimité
2026-26-03-010	Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire	A l'unanimité
2026-26-03-011	Composition commissions communales	14 pour / 1 contre
2026-26-03-012	Election de deux délégués de la commune à la commission territoriale du SDEHG secteur géographique de Villemur-sur-Tarn.	14 pour / 1 abstention
2026-26-03-013	Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur-sur-Tarn (SIEVT)	A l'unanimité
2026-26-03-014	Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à Haute-Garonne Environnement (HGE)	A l'unanimité
2026-26-03-015	Désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux	A l'unanimité

Le Maire,  
Didier ROUX



La Secrétaire,  
Nathalie SOURBIER CAZELLES

